

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **16 janvier 2012**

Décision n° **B-2012-2923**

commune (s) :

objet : Transfert de 5 garanties accordées à la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes au profit de l'association Aralis

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 9 janvier 2012

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 17 janvier 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, M. Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mmes Pédrini, Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Julien-Laferrière, David G..

Absents excusés : Mme Domenech Diana, MM. Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Calvel, Abadie (pouvoir à M. Desseigne), Arrue, Passi (pouvoir à Mme Peytavin), Colin (pouvoir à M. Reppelin), Mme Dognin-Sauze, MM. Vesco, Assi.

Absents non excusés : MM. Sécheresse, Bernard R., Lebuhotel, Sangalli.

Bureau du 16 janvier 2012**Décision n° B-2012-2923**

objet : **Transfert de 5 garanties accordées à la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes au profit de l'association Aralis**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 3 janvier 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 7 novembre 2011, l'association Aralis informe la Communauté urbaine de Lyon qu'elle a acquis, de la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes, 2 foyers pour travailleurs migrants situés :

- 102, rue du Général Frère à Lyon 8° : 265 logements,
- 76, rue Nicolas Garnier à Villeurbanne : 304 logements.

Par courrier du 10 novembre 2011, la Caisse des dépôts et consignations (l'organisme prêteur) a donné son accord de principe.

Toutefois cet accord reste subordonné au maintien des garanties initiales.

La Communauté urbaine est donc sollicitée pour transférer au profit de l'association Aralis, les 5 garanties de prêts initialement accordés à la SCIC habitat Rhône-Alpes ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'association Aralis pour les 5 prêts repris dans le tableau ci-dessous et initialement souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes.

La garantie est accordée pour la durée résiduelle de chacun des prêts et suivant la quotité de la garantie d'origine.

Article 2 : Au cas où l'association Aralis, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : Le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à la convention de transfert des prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et Aralis ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Communauté urbaine aux emprunts visés à l'article 1er.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'association Aralis.

N° de contrat	Date de la dernière échéance	Montant initial (en €)
0129583	25 octobre 2016	524 454,62
0129590	25 octobre 2018	64 303,00
0152218	25 janvier 2017	781 865,27
0195796	25 juillet 2017	94 670,84
0195801	25 juillet 2018	39 408,07

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2012.